



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conditions d'attribution

Question écrite n° 4257

Texte de la question

M Henri Bayard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le système actuel de calcul des bourses nationales d'études. Sont en effet prises en considération les ressources de l'avant-dernière année précédant celle au titre de laquelle la demande est présentée. Compte tenu des changements de situation qui peuvent intervenir pendant ce laps de temps, (chômage, maladie, etc), il lui demande s'il n'y a pas lieu de modifier la réglementation actuelle pour que l'octroi de bourses d'études soit plus en rapport avec la situation des demandeurs.

Texte de la réponse

Reponse. - Les bourses nationales d'études du second degré sont une aide à effet immédiat, destinée à permettre aux familles les plus modestes d'assumer les frais de scolarité qui leur incombent, et donc à favoriser l'accès de leurs enfants à une meilleure qualification. Elles sont attribuées d'après un quotient familial résultant du rapport des ressources et des charges familiales. Pour des raisons pratiques, les ressources de l'avant-dernière année sont en général retenues pour la détermination du droit à bourse, les familles ayant en leur possession des documents fiscaux. Cependant, cette façon de procéder n'est pas d'application obligatoire, et les inspecteurs d'académie, directeurs des services départementaux de l'éducation nationale, ont pour instruction permanente de prendre en compte, s'il y a dégradation ou amélioration de la situation familiale, les ressources les plus récentes. En ce qui concerne les bourses d'enseignement supérieur sur critères sociaux, le seul document fiscal disponible lors du dépôt des dossiers de candidature, antérieur au 1er mai, est celui qui se rapporte aux revenus de l'avant-dernière année civile précédant l'année universitaire pour laquelle l'aide est sollicitée (1986 pour 1988-1989). Toutefois, en cas de diminution notable et durable des ressources familiales résultant de maladie, décès, chômage, retraite, divorce ou lorsque la situation personnelle de l'étudiant et/ou de son conjoint est prise en compte à la suite d'un événement récent (mariage, naissance), ce sont les revenus les plus récents (de 1987 ou de 1988 pour 1988-1989) qui peuvent être retenus après prise en considération de l'évolution du coût de la vie par rapport à l'année de référence, mesurée par l'Institut national de la statistique et des études économiques (+ 3,1 p 100 en 1987, + 2,5 p 100 prévus en 1988).

Données clés

Auteur : [M. Bayard Henri](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 4257

Rubrique : Bourses d'études

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 octobre 1988, page 2967